

GE_GERICHTE ACJC/1364/2019 vom 19. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1364_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1364/2019 du 19 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1364/2019 del 19 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les appelants soutiennent que l'appelé en cause n'est pas partie à la procédure d'appel, dès lors qu'ils ne contestent pas les chiffres 7 à 14 du dispositif du jugement attaqué. En outre, ils soulèvent l'irrecevabilité de la détermination de ce dernier du 11 décembre 2018, faute de paiement d'une avance de frais.

- 16/29 -

C/10727/2011

E. 1.3.1

Si la requête d'appel en cause est admise, l'appelé devient une partie au procès, avec les mêmes droits et obligations que les autres parties (HALDY, Commentaire du CPC, 2019, n° 7 ad art. 82 CPC). Selon l'art. 313 CPC, la partie adverse peut former un appel joint dans la réponse. L'appel joint n'est pas limité à l'objet de l'appel et peut se rapporter à toute partie du jugement attaqué (ATF 138 III 788 consid. 4.4). L'autorité de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement attaqué sont ainsi déterminés par les conclusions de l'appel principal et de l'appel joint, qui déterminent en même temps l'objet du litige dans la procédure d'appel (ATF 131 III 189 consid. 2.7.3). Si les conclusions au fond de la réponse à l'appel vont au-delà de la simple confirmation du jugement attaqué, il est admissible de considérer cet acte comme un appel joint (ATF 121 III 420 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1). Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment lorsque les avances de frais ont été versées (art. 59 al. 1 et 2 let. f CPC). Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5, in JdT 1980 I 322; arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2008 du 7 août 2008 consid. 4.1 et 4A_121/2008 du 14 mai 2008 consid. 4).

E. 1.3.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les appelants, l'appelé en cause est partie à la procédure d'appel. En effet, si la décision sur demande principale est contestée, alors la décision sur appel en cause ne peut pas avoir force de chose jugée, dès lors que son sort dépend de l'issue de la demande principale. Les chiffres 7 à 14 du dispositif du jugement attaqué ne sont donc pas entrés en force de chose jugée. L'appelé en cause, qui n'est pas représenté par un avocat, n'a pas qualifié sa détermination du 11 décembre 2018. A la lecture de celle-ci, il a expressément requis l'entière annulation du jugement entrepris. Il s'agit donc d'un appel joint. L'appelé en cause n'a toutefois versé aucune avance de frais. Cela étant, il ne ressort pas du dossier qu'une telle avance lui a été requise. Ainsi, la recevabilité de son appel joint ne saurait être subordonnée au versement d'une avance de frais. L'appel joint ayant été pour le surplus interjeté dans le délai prescrit par la loi, il est recevable.

- 17/29 -

C/10727/2011 Afin de respecter le rôle initial des parties, les époux A/B_____ seront nommés ci-après les appelants, N_____, l'appelé en cause et les créanciers de la Masse en faillite de O_____ SA, les intimés.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 3

Les appelants font grief au premier juge d'avoir retenu, s'agissant des travaux de gros œuvre effectués par O_____ SA, qu'un prix effectif avait été convenu. Ils reprochent également au premier juge de s'être fondé sur l'expertise de Q_____ pour déterminer la valeur desdits travaux et le solde encore dû pour l'exécution de ceux-ci, cette expertise étant lacunaire.

3.1.1 Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître d'ouvrage s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'obligation principale du maître consiste à payer le prix de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO). A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait (prix ferme), l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire constitue une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 et les références citées). Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est cependant pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit notamment une exception en cas de modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (ATF 116 II 315 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 et 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1).

- 18/29 -

C/10727/2011 La partie qui prétend à l'existence de prix fermes à la charge de la preuve. En cas de doute, on ne présume pas une convention de prix fermes (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2012, n° 34 ad art. 373 CO). Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (prix effectif) (art. 374 CO). Dans ce cas, il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs. Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, notamment que les frais évoqués (salaires, matériel, etc.) sont réels et ont effectivement été supportés, que les frais effectivement engagés étaient nécessaires à une exécution soignée de l'ouvrage effectuée par un entrepreneur diligent et que les prix retenus pour chaque prestation sont applicables en l'espèce, qu'ils découlent d'un système établi par les parties, de normes valablement intégrées au contrat ou de prix usuels (CHAIX, op. cit., n° 5 et 15 ad art. 374 CO). Rien n'empêche les parties de recourir pour un même contrat à plusieurs genres de prix; certaines prestations seront rémunérées selon des prix fermes, d'autres exécutées selon des prix effectifs (TERCIER/PIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n° 3974 p. 548). 3.1.2 En cas de litige sur l'interprétation d'un accord de volonté, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). La réelle et commune volonté des parties s'établit empiriquement, sur la base d'indices, parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, telles que le comportement des intéressés (ATF 135 III 410 consid. 3.2; 129 III 675 consid. 2.3, in JdT 2004 I 66; arrêts du Tribunal fédéral 4A_136/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2; 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 consid. 3.1 et 4A_98/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.2). Lorsque leur réelle et commune intention ne peut être établie, le juge doit déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe dit de la confiance; ATF 137 III 145 consid. 3.2.1, in JdT 2011 II 415; arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3). Lorsqu'une partie au contrat manifeste sa volonté par l'intermédiaire d'un représentant, c'est la volonté exprimée par le représentant qui est déterminante

- 19/29 -

C/10727/2011 pour la conclusion du contrat. L'interprétation de celui-ci quant à son contenu se détermine en fonction de ce que voulait le représentant (ATF 140 III 86 consid. 4.1). 3.1.3 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 181 al. 1 CPC). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'écarter de son opinion que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère (ATF 101 IV 129 consid. 3a). Le juge est même tenu de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels (ATF 141 IV 369 consid. 6.1; 138 III 193 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 1.2). Le juge doit donc examiner, si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections

sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise. Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, en ordonnant par exemple une expertise complémentaire ou une contre-expertise, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2, 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2). Ce n'est que si le rapport présente des lacunes grossières que l'expert en cause n'est manifestement pas en mesure de combler, ou lorsqu'il se révèle que l'expert ne disposait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité qu'une nouvelle expertise (contre-expertise ou surexpertise) sera ordonnée (BOVEY, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 112 et les références citées). 3.2.1 En l'occurrence, il n'est pas contesté que les appelants, représentés par l'appelé en cause, se sont liés à O_____ SA par un contrat d'entreprise, aux termes duquel celle-ci s'est engagée à exécuter des travaux, notamment de gros œuvre, pour la transformation de leur villa contre rémunération.

- 20/29 -

C/10727/2011 La nature du prix de ces travaux est toutefois litigieuse, les appelants soutenant que celui convenu était forfaitaire et fixé à 304'332 fr. 50 TTC, alors que les intimés arguent qu'il dépendait du travail effectivement fourni par O_____ SA. A l'appui de leur thèse, les appelants soulignent que le terme "FORFAIT NET" a été expressément utilisé dans la confirmation d'adjudication du 16 février 2006, établie par l'appelé en cause, arrêtant le coût des travaux à exécuter par O_____ SA à 406'457 fr. 50 TTC. Le contrat n° 4_____ du 14 juin 2006, également établi par l'appelé en cause, réduisait ce montant à 304'332 fr. 50 TTC et indiquait aussi qu'il s'agissait d'un "FORFAIT NET". Cela étant, l'appelé en cause a déclaré à plusieurs reprises que le prix convenu n'était qu'une estimation, qui devait être complétée et corrigée en fonction de l'évolution du projet. Il a, en décembre 2005, requis de O_____ SA l'établissement d'un « devis estimatif ». Le témoin P_____ a confirmé avoir établi cette estimation sur la base des métrés indiqués par l'appelé en cause. Aucun plan ne lui avait été remis et aucun accord sur les métrés n'avait été convenu. L'appelé en cause s'est ensuite basé sur cette estimation pour indiquer aux appelants, dans l'avant-projet n° 2, que les travaux de gros œuvre pour la villa étaient évalués à 420'000 fr. TTC. Ces éléments ne démontrent pas qu'un prix ferme a été convenu entre les parties, au contraire. De plus, le comportement adopté par les parties pendant l'exécution des travaux démontre qu'elles considéraient le montant de 406'457 fr. 50 TTC comme une estimation et que le coût final des travaux serait déterminé par les frais effectivement engagés. En effet, O_____ SA a transmis à l'appelé en cause, au fur et à mesure du chantier, des "situations provisoires" arrêtant le coût des travaux effectués, afin que les appelants les paient. Or, si un prix ferme avait été convenu lors de l'adjudication des travaux, l'appelé en cause et les appelants auraient relevé l'inutilité de ces "situations provisoires" et les auraient contestées. D'autant plus que la "situation provisoire n° 4", arrêtant le coût des travaux déjà exécutés à 307'500 fr. TTC au 30 juin 2006, est postérieure à la prétendue réduction conventionnelle du prix ferme à 304'332 fr. 50 TTC par l'appelé en cause. En outre, à la réception de la "situation provisoire n° 5", fixant le coût des travaux à 423'401 fr. 65 TTC, l'appelé en cause n'a formulé aucune contestation sur un éventuel dépassement du prix prétendument convenu, précisant même qu'un paiement interviendrait prochainement. La réduction du

prix, dans le contrat n° 4_____, ne s'explique d'ailleurs pas par une modification de commande, comme allégué par les appelants et l'appelé en cause. En effet, il est uniquement démontré que seuls les travaux afférents au garage ont été modifiés en cours de chantier, les appelants préférant finalement un garage préfabriqué. Les parties n'ont pas expliqué, ni a fortiori démontré, que d'autres modifications importantes auraient eu lieu, justifiant une réduction du

- 21/29 -

C/10727/2011 prix d'environ 100'000 fr. (406'457 fr. 50 – 304'332 fr. 50). En effet, les travaux initialement prévus relatifs au garage avaient été estimés à 8'000 fr. Ainsi, aucune explication plausible ne justifie la réduction des postes de "béton/béton armé" et "maçonnerie", à hauteur respectivement de 80'000 fr. et de 20'000 fr., dans le contrat n° 4_____. Une telle réduction appuie encore la thèse qu'un prix effectif et non ferme a été convenu. En tous les cas, le contrat précité n'a pas été contresigné par O_____ SA, de sorte qu'il ne l'engage pas et ce, même si celle-ci a continué à travailler sur le chantier. De plus, si un prix ferme avait été convenu entre les parties, aucune expertise judiciaire n'aurait été nécessaire. En effet, compte tenu de la mission de l'expert, soit vérifier que les factures de O_____ SA correspondaient aux prestations fournies et la correspondance entre les métrés et lesdites prestations, les parties ont bien convenu que le prix à payer s'établirait en fonction des frais effectivement engagés. Les appelants n'ont pas, à cette occasion, ni dans le cadre de leur appel, indiqué que la mission de l'expert aurait été inutile. Enfin, dans le cadre de la procédure de mainlevée provisoire ayant opposé les appelants à O_____ SA, ces derniers ont eux-mêmes soutenu que le prix des travaux exécutés n'était ni "clair, ni déterminable" par les pièces du dossier. Ils ne peuvent ainsi pas soutenir, dans la présente procédure, que les parties avaient préalablement convenu d'un prix ferme, lequel serait par définition clair et déterminé. Au regard de l'ensemble de ces éléments, les appelants, qui supportent le fardeau de la preuve, n'ont pas démontré qu'un prix ferme a été convenu lors de la conclusion du contrat d'entreprise. Le Tribunal a ainsi correctement apprécié les preuves et la commune et réelle intention des parties, en retenant qu'elles avaient convenu que le prix des travaux serait fixé d'après la valeur du travail effectif. S'agissant des travaux de réfection du rez-de-chaussée inférieur de la villa, le Tribunal a retenu que les parties avaient également convenu d'un prix effectif, ce qui n'est pas remis en cause par elles. Quant aux travaux de mise en place des échafaudages, le Tribunal a considéré que les parties avaient convenu d'un prix ferme, ce qui n'est également pas remis en cause par elles. A cet égard, il sied de relever que les parties peuvent recourir, pour un même contrat, à plusieurs genres de prix. 3.2.2 Compte tenu de ce qui précède, les intimés peuvent prétendre au paiement par les appelants des frais effectivement engagés par O_____ SA. A cet égard, les intimés, qui supportent le fardeau de la preuve, ont produit l'expertise judiciaire établie par l'architecte Q_____, qui fixe lesdits frais au

- 22/29 -

C/10727/2011 montant total de 513'122 fr. 80 TTC. Il n'est pas contesté que ce dernier avait les compétences nécessaires pour mener à bien l'expertise qui lui a été confiée. En revanche, les appelants soutiennent que cette expertise est lacunaire, en ce sens que les conclusions de Q_____ ne sont pas motivées. Ce dernier a accompli sa mission sur la base des documents remis, notamment les procès-verbaux, les photographies du chantier, les plans, et sur la base d'une visite sur place. L'expert a considéré que les travaux facturés par O_____ SA correspondaient à ceux réalisés. Il a toutefois effectué certains correctifs de métrés sur les

factures n° 5_____/2006 à 15_____/2006 compte tenu de ses « vérifications sur plan » et de ses constats. L'expert a précisé qu'une approche plus précise, soit un calcul concret et précis des métrés, n'était pas possible, de nombreux travaux/éléments n'étant plus visibles et quantifiables. En effet, ceux-ci étaient dorénavant recouverts par du crépi ou des travaux d'isolation. Il s'ensuit que les conclusions de cette expertise sont suffisamment claires et motivées. L'expert a confirmé les termes de son rapport lors de son audition par-devant le Tribunal. Or, les appelants n'ont pas questionné ce dernier de manière à éclaircir les prétendues lacunes de son expertise. Par ailleurs, ils n'ont pas, à l'époque, remis en cause celle-ci, ni même sollicité une contre-expertise, de même que dans le cadre de la présente procédure. Dans ces circonstances, le Tribunal pouvait valablement se fonder sur l'expertise judiciaire pour arrêter le montant dû aux intimés à 275'794 fr. 65 [(513'122 fr. 80 – 303'900 fr. d'acomptes versés – 1'812 fr. 95 correspondant à la différence entre le montant retenu par l'expert pour les échafaudages et celui réellement dû - 10'760 fr. correspondant à une déduction du fait que les travaux de démolitions ont été facilités par l'incendie = 196'649 fr. 85) + 79'144 fr. 80 d'intérêts moratoires du 8 janvier 2007 au 26 janvier 2015]. Les montants précités de 1'812 fr. 95, 10'760 fr. et 79'144 fr. 80 ne sont aucunement remis en cause par les parties, de sorte qu'ils seront retenus par la Cour. Le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera ainsi confirmé.

E. 4

L'appelé en cause soutient avoir pris toutes les mesures pour respecter le budget total des appelants, fixé à 1'450'000 fr. Celui-ci avait été dépassé par la faute de ces derniers, qui avaient commandé des matériaux onéreux et des travaux supplémentaires ayant engendré des surcoûts importants. Sa responsabilité n'était donc pas engagée. Le solde du prix des travaux de O_____ SA ne devait pas être mis à sa charge.

- 23/29 -

C/10727/2011 4.1.1 Aux termes de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. 4.1.2 Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Il s'agit d'un contrat mixte, qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1; 127 III 543 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4). L'élaboration du devis des coûts de construction par l'architecte global est soumise aux règles du mandat (ATF 134 III 361 consid. 6.2.2 et 6.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 4A_2010/2015 précité consid. 4.1). Il résulte de l'art. 321a al. 1 CO, applicable en vertu du renvoi de l'art. 398 al. 1 CO, que l'architecte doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant. Il est responsable envers le maître de l'ouvrage de la bonne et fidèle exécution de sa mission (art. 398 al. 2 CO). L'obligation de fidélité de l'architecte comprend un devoir général d'information et de conseil. L'architecte doit ainsi singulièrement spécifier au maître les coûts du projet envisagé, y compris ceux générés par ses propres honoraires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_196/2014 du 1er septembre 2014 consid. 4.1). Il doit donc établir le devis avec soin, donner au mandant toutes les informations nécessaires sur les coûts, en particulier sur le degré d'exactitude de son devis, et effectuer un contrôle continu des coûts afin de pouvoir signaler rapidement les éventuels dépassements de devis (arrêt du

Tribunal fédéral 4A_210/2015 précité consid. 4.2). L'inexactitude de l'estimation du montant indiqué dans le devis, peut notamment résulter d'une évaluation défectueuse de la quantité des prestations nécessaires, de l'étendue des travaux en régie ou encore des prix entrant en ligne de compte. L'architecte qui évalue mal les coûts donne une information erronée à son mandant au sujet du coût de construction prévisible et répond, en cas de faute, de la mauvaise exécution du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4D_131/2009 du 16 décembre 2009 consid. 3.3.3). En cas de dépassement de devis proprement dit, l'architecte viole aussi son devoir de diligence s'il n'avait pas informé son mandant du degré d'inexactitude du devis lors de son élaboration, c'est-à-dire de la marge d'incertitude de son calcul des coûts (arrêt du Tribunal fédéral 4A_271/2013 du 26 septembre 2013 consid. 2.1). Il appartient au maître de prouver la violation du contrat en établissant notamment que l'architecte a commis des erreurs dans l'estimation (SCHUMACHER, Die

- 24/29 -

C/10727/2011 Haftung des Architekten aus Vertrag, in Le droit de l'architecte, 1995, p. 213 ss, n° 755 et 756).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que l'appelé en cause a assumé un rôle de direction des travaux et de contrôle, notamment des coûts de ceux-ci. D'ailleurs, l'art. 1.6 du contrat d'architecte, conclu le 19 janvier 2006 entre les appelants et l'appelé en cause, prévoit expressément la responsabilité de ce dernier en cas de mauvaise évaluation des coûts des travaux. Le fait que l'appelé en cause ait régulièrement informé les appelants de l'évolution du chantier et du dépassement du budget initial, notamment par échange de courriels et par courrier du 2 août 2006, n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, les commandes supplémentaires des appelants ou encore le choix de matériaux plus coûteux, ayant engendré ledit dépassement, ne concernent pas les travaux effectués par O_____ SA. Le litige en appel porte uniquement sur la nature du prix convenu pour les travaux de gros œuvre, soit la rémunération convenue en vertu du contrat d'entreprise conclu entre les appelants et O_____ SA, qui est un élément essentiel du contrat. Or, l'appelé en cause, qui a contracté avec O_____ SA en sa qualité de représentant des appelants, n'a pas fait preuve de la diligence requise. Il n'a pas respecté son devoir d'établir des relations contractuelles claires avec l'entrepreneur. En effet, il a soutenu avoir négocié un prix ferme avec O_____ SA, alors qu'il s'agissait d'un prix effectif. Il a ainsi effectué une mauvaise estimation des coûts des travaux à exécuter par O_____ SA, arrêtant ceux-ci à 406'457 fr. 50 pour le gros œuvre et à 20'890 fr. pour les échafaudages, alors qu'ils se sont élevés à plus de 500'500 fr. TTC (montant arrondi de 513'122 fr. 80 – 1'812 fr. 95 – 10'760 fr.), soit une différence de 73'152 fr. 50, correspondant au dommage résultant de la mauvaise exécution du mandat par l'appelé en cause. Contrairement à ce que soutient ce dernier, l'urgence de la situation, soit le fait que les appelants souhaitent emménager au rez-de-chaussée inférieur de la villa au plus vite, ne justifie en rien son manque de diligence lors de la procédure d'adjudication et de l'estimation des coûts. L'expert a confirmé que cette procédure avait été lacunaire. L'appelé en cause a d'ailleurs admis ne pas avoir procédé à des soumissions détaillées, avec des métrés précis pour faire « un véritable appel d'offre ». Ainsi, l'appelé en cause sera condamné à verser la somme de 73'152 fr. 50 aux appelants. Le chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et modifié en ce sens.

- 25/29 -

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Lorsqu'aucune des parties des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Les frais judiciaires de première instance, sur demande principale, arrêtés à 26'740 fr. et mis à charge des appelants qui succombent (art. 10 al. 1 CPC), ne sont pas remis en cause par les parties et ont été arrêtés conformément aux normes applicables (art. 17 et 20 al. 2 RTFMC). Les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés.

En revanche, compte tenu de l'issue du litige, il ne se justifie pas de condamner l'appelé en cause à rembourser aux appelants la totalité des frais judiciaires auxquels ces derniers ont été condamnés sur demande principale. L'appelé en cause devant payer aux appelants la somme de 73'152 fr. 50 et non celle de 275'794 fr. 65 (soit environ $\frac{1}{4}$ de moins), il sera condamné à leur rembourser la somme de 6'685 fr. à titre de frais judiciaires de première instance, correspondant à $\frac{1}{4}$ de ceux-ci. De même, l'appelé en cause sera condamné à rembourser la somme de 4'680 fr. aux appelants, correspondant à $\frac{1}{4}$ des dépens mis à leur charge sur demande principale.

Partant, les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés en conséquence.

S'agissant des frais judiciaires sur appel en cause, arrêtés au montant non contesté de 12'550 fr., ils seront mis à charge de l'appelé en cause à hauteur de $\frac{1}{4}$ et à charge des appelants à hauteur de $\frac{3}{4}$ et compensés par l'avance de frais de 4'800 fr. versée par l'appelé en cause, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Dès lors que ni les appelants, ni l'appelé en cause n'ont obtenu l'entier de leurs conclusions sur appel en cause, aucun dépens ne sera alloué.

Les chiffres 11 à 13 du dispositif du jugement attaqué seront donc annulés et modifiés en ce sens.

E. 5.2

Les frais judiciaires de l'appel principal, arrêtés à 13'200 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par eux, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront par ailleurs condamnés à verser aux intimés la somme de 4'800 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC).

- 26/29 -

Les frais judiciaires de l'appel joint seront quant à eux arrêtés à 10'500 fr. et mis à charge de l'appelé en cause à hauteur de $\frac{1}{4}$ et à charge des appelants à hauteur de $\frac{3}{4}$, compte tenu de l'issue du litige.

Dès lors que l'appelé en cause plaide en personne, aucun dépens ne lui sera alloué. * * * * *

- 27/29 -

C/10727/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 24 septembre 2018 par A_____ et B_____, ainsi que l'appel joint formé le 11 décembre 2018 par N_____ contre le jugement JTPI/12629/2018 rendu le 22 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10727/2011-10. Au fond : Annule les chiffres 8 à 13 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Condamne N_____ à verser à A_____ et B_____, pris conjointement, la somme de 73'152 fr. 50. Condamne N_____ à verser à A_____ et B_____, pris conjointement, la somme de 6'685 fr., correspondant à ¼ des frais judiciaires de première instance mis à leur charge sur demande principale. Condamne N_____ à verser à A_____ et B_____, pris conjointement, la somme de 4'680 fr., correspondant à ¼ des dépens mis à leur charge sur demande principale. Dit que les frais judiciaires sur appel en cause, arrêtés à 12'550 fr. et partiellement compensés avec les 4'800 fr. d'avance versés par N_____, sont mis à charge de ce dernier à hauteur de 3'137 fr. 50 et à charge de A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à hauteur de 9'412 fr. 50. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser la somme de 1'662 fr. 50 à N_____. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 9'412 fr. 50. Dit qu'aucun dépens sur appel en cause ne sera alloué. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 28/29 -

C/10727/2011 Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 13'200 fr., les met à charge de A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais de même montant effectuée par eux qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser la somme de 4'800 fr. aux créanciers de la Masse en faillite de O_____ SA, soit la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES C_____, D_____, E_____, l'ASSURANCE F_____, la FONDATION G_____, la H_____ [caisse de prévoyance], la CAISSE DE COMPENSATION I_____, la CAISSE DE COMPENSATION J_____, K_____, L_____ et M_____ SA, pris conjointement et solidairement, à titre de dépens d'appel principal. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 10'500 fr., les met à la charge de N_____ à hauteur de ¼ et à la charge de A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à hauteur de ¾. Condamne en conséquence N_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 2'625 fr. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 7'875 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens sur appel joint. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 29/29 -

C/10727/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.